



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE DE LA
MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du mardi 23 juin 2026

NOMBRES DE MEMBRES				
En exercice	Présents		Votants	
33	29	31		
		Dont procurations		
		02		
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions	N'ayant pas pris part au vote
31	31	00	00	00

Date de la convocation

17/06/2026

Date d'affichage

17/06/2026

Objet de la Délibération

GOVERNANCE

Modification de l'article 1^{er} de la délibération
 n°2026-03-023 donnant délégations du Conseil
 municipal au Maire (modification des
 attributions 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 22°, 26° et 27°)

Président de Séance :

Daniel CHOMET

Secrétaire de Séance :

Doris MAJESTE

L'an deux mille vingt-six et le 23 juin, à 17h29, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Daniel CHOMET, le Maire.**

Etaient présents : MM./Mmes Daniel CHOMET, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Joëlle TAILAME, Georges HARPON, Laura BEDOUIN, Stanley SYMPHOR, Jill OCTAVIA, Manuel Maxime GHUNAIM, Sandra PALIX, Jean-Yves CHALBOT, Patrick ULTET, Jocelyn CACHACOU, Guylène JUNKERE, Dominique JOSEPH-MONROSE, Karine BAUDIN, Nathalie CHAUVET, Odile Valérie SAINT-LOUIS-AUGUSTIN, Eddy ARNOLIN, Claudia NELLER, Youly AGASTA, Doris MAJESTE, Rodrigue Mickaël GRELET, Pierre MIDELTON, Marie GARON NEE GIRAUD, Yolène LARGEN-MARINE, Flore Eva FRANCILLETTE EPSE FLERAG, Didier MARMOT (à partir de 17h39), Emmanuelle TIBURCE EPSE RUBIN, Noham BODARD (à partir de 17h34).

Absents excusés : Mme/MM. Sandrine DESIRE, Olivier PIERRE-FRANCOIS, Alec BEROARD, Maurice JOSEPH-MONROSE.

Procurations : MM. Olivier PIERRE-FRANCOIS, Alec BEROARD ont respectivement donné procuration à Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Karine BAUDIN.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA DELIBERATION N°2026-03-023
DONNANT DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 22°, 26° ET 27°)

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions déléguées au Maire et en cas d'empêchement à un Adjoint ou à un Conseiller municipal ;
- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du Conseil municipal ;
- **Vu** la délibération n° 2026-02-021 de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative à la désignation des Adjointes au Maire ;
- **Vu** la délibération n° 2026-03-023 de la séance du Conseil municipal du 07 avril 2026 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire ;
- **Vu** le rapport de présentation transmis aux Conseillers municipaux ;

- **Considérant** la demande de la Préfecture de procéder à la modification de la délibération n° 2026-03-023 (article 1^{er} – attributions 15°, 16°, 20°, 22°, 26° et 27°) de la séance du Conseil municipal du 07 avril 2026 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire, afin de préciser les limites et les conditions d'exercice de ces attributions qui sont déléguées au Maire par le Conseil municipal ;
- **Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de modifier également les attributions 3° et 17° mentionnées à l'article 1^{er} de la délibération n° 2026-03-023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

- La délibération n° 2026-03-023, de la séance du Conseil municipal du 07 avril 2026 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire, est modifiée ;

ARTICLE 2 :

- Les dispositions mentionnées aux attributions 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 22°, 26° et 27° de l'article 1^{er} de la délibération n° 2026-03-023, de la séance du Conseil municipal du 07 avril 2026 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

3° Procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, sur l'ensemble du territoire communal, notamment dans le cadre des opérations d'urbanisme opérationnel arrêtées au Programme d'intervention foncière (PIF) piloté par l'Établissement public foncier local (EPFL). Le Maire pourra prendre toute décision d'exercice ou de renonciation au droit de préemption (DIA) et désigner l'acquéreur final en cas de délégation à un organisme tiers ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice de toute nature ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (assignation, intervention volontaire, appel de garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, citation directe, procédure de référé, action conservatoire, désistement, mise en cause publique,...) avec tous pouvoirs et la possibilité de se faire assister des conseils (avocats) de son choix, devant les juridictions de toute nature, notamment administratives, judiciaires ou financières, de première instance, d'appel ou de cassation ; de désigner les conseils (avocats) nécessaires à la défense des intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite du seuil fixé pour les communes de moins de 50 000 habitants, soit 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) régler les conséquences dommageables pour les sinistres ayant occasionné des dommages d'un montant inférieur à la franchise du contrat d'assurance en cours,
- b) accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel,

- c) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route,
- d) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par tirage ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour mettre en œuvre des actions ou opérations d'aménagement, notamment en vue de la réalisation d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, ou de constituer toute réserve foncière utile ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite des coûts maximum estimés des projets de la commune ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, tel que le prévoit les dispositions générales du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 3 :

- Le reste des dispositions de la délibération n° 2026-03-023, de la séance du Conseil municipal du 07 avril 2026 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire, demeure inchangé ;

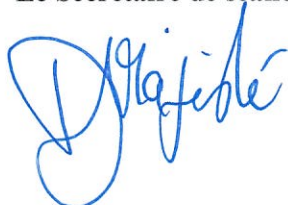
ARTICLE 4 :

- Le Maire est chargé d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Schoelcher, le 03 JUIL 2026

Le Secrétaire de séance



Doris MAJESTE

Le Maire,



Daniel CHOMET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Schœlcher, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Schœlcher, Mairie de Schœlcher, 3 rue Fessenheim, 97233 Schœlcher – Martinique ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de la Martinique, par courrier postal au 12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex ou par voie électronique via le site internet sécurisé : <https://citoyens.telerecours.fr>.